

GE_GERICHTE ATAS/26/2025 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/26/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/26/2025 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le départ du droit à la rente entière d'invalidité allouée au recourant.

E. 3.1

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706) sont entrées en vigueur. En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date

A/2658/2024 - 6/9 - est antérieure au 1er janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références). En l'occurrence, le droit à la rente entière d'invalidité ne peut naître que dès l'année 2022, le délai de carence venant à échéance en septembre 2022 (art. 28 al. 1 let. b LAI), de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 3.2

Lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 RAI). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (art. 87

al. 3 RAI). Selon l'art. 29bis RAI, si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'art. 28 al. 1 let. b LAI, celle qui a précédé le premier octroi. Aux termes de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'assuré a droit à une rente s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable. Enfin, selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré.

E. 3.3

En l'occurrence, la chambre de céans a retenu que la révision devait avoir lieu d'office, dès lors que dès le 5 mai 2022, l'intimé reconnaissait une aggravation de l'état de santé du recourant. Cela étant, même si l'on devait considérer que le recourant, comme il semble l'alléguer, a déposé lui-même une demande de révision par le dépôt de pièces médicales attestant de l'aggravation de son état de santé psychique, il conviendrait de constater que c'est en date du 2 mai 2022 (soit également en mai 2022), qu'il a communiqué à la chambre de céans la lettre de sortie de la clinique du Grand- Salève du 10 janvier 2022, mentionnant son hospitalisation en septembre 2021, ainsi que le rapport circonstancié du Dr J_____ du 14 mars 2022, attestant d'une

A/2658/2024 - 7/9 - aggravation de son état de santé psychique. En toute hypothèse, la demande de révision doit ainsi être considérée comme déposée au plus tôt courant mai 2022. S'agissant de la date à laquelle l'aggravation de l'état de santé est survenue, elle est admise par les parties, soit le 1er septembre 2021. Contrairement à l'avis du recourant, le fait de reconnaître au 1er septembre 2021 la survenance de son incapacité de travail totale, ne lui ouvre pas le droit au versement d'une rente entière d'invalidité dès cette même date. En effet, l'incapacité de travail admise par l'intimé dès le 1er septembre 2021 est d'origine psychiatrique, ce qui est admis par le recourant. La rente d'invalidité allouée du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2018 étant fondée sur une incapacité de travail d'origine somatique, le délai de carence de l'art. 28 al. 1 let. b LAI est bien applicable au cas d'espèce (art. 29bis RAI), nonobstant le fait que le recourant a présenté une aggravation de son degré d'invalidité dans les trois ans qui ont suivi la suppression de sa rente. L'incapacité de travail totale étant survenue en septembre 2021, le délai de carence d'une année est venu à échéance le 1er septembre 2022. C'est donc au plus tôt au 1er septembre 2022 que le recourant pourrait se voir reconnaître le droit à une rente d'invalidité. L'intimée a encore appliqué le délai de six mois de l'art. 29 LAI, depuis mai 2022, pour fixer le droit à la rente entière d'invalidité au 1er novembre 2022. À cet égard, lorsque suite à une suppression de la rente, l'assuré présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, la rente ne peut pas être allouée avant le dépôt d'une nouvelle demande même si l'art. 29bis RAI prévoit qu'on doit déduire de la période d'attente celle qui a précédé le premier octroi. Le Tribunal fédéral a en revanche laissé indécise la question de savoir si, dans un cas d'espèce, l'augmentation de la rente était possible dès le mois où la demande avait été présentée en application de l'art. 88bis al. 1 let. a RAI ou si elle ne pouvait intervenir que six mois à compter du dépôt de la nouvelle demande en application de l'art. 29 al. 1 LAI. Il y aura en revanche lieu d'appliquer le délai de six mois lorsque l'invalidité renaît pour des motifs autres que ceux qui avaient justifié

l'octroi d'une rente limitée dans le temps et supprimée dans l'intervalle, car il s'agit d'un nouvel événement assuré. L'art. 88bis al. 1 let. a RAI n'est alors pas applicable, même par analogie. Il en va de même lors du dépôt d'une nouvelle demande à la suite d'un premier refus de prestations de l'AI (Michel VALTERIO, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), éd. 2018, p. 484 n° 5). En l'occurrence, l'invalidité renait au 1er septembre 2022 pour des motifs autres que ceux qui ont justifié l'octroi de la rente limitée dans le temps et supprimée ensuite, de sorte que le délai de six mois précité s'applique depuis la date de la demande de révision, soit depuis mai 2022.

A/2658/2024 - 8/9 - C'est ainsi à bon droit que l'intimé a octroyé au recourant la rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 2022.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Vu le sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/2658/2024 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.